

## Transports exceptionnels

### Dossier technique n°4 - Véhicules munis de ralentisseurs

Eléments de précision concernant le poids des véhicules munis d'un ralentisseur : article R. 312-4 (anciennement R. 55) du code de la route

Origine : Circulaires fournies par le bureau SR/V de la DSCR en décembre 2004

#### CIRCULAIRE DU 26 MARS 1965

##### *relative aux limites de poids des essieux d'un véhicule (équipé d'un ralentisseur)*

Le Ministre à MM. les Ingénieurs en Chef des Mines chargés d'un Arrondissement Minéralogique  
L'article R. 55 du code de la route fixe les limites des poids totaux en charge des véhicules automobiles et des ensembles de véhicules. Il précise qu'une tolérance dans la limite maximum de 500 kg est admise en faveur des véhicules munis de ralentisseurs.

Les ralentisseurs étant généralement placés dans la partie arrière des véhicules, il en résulte dans la plupart des cas une surcharge de l'essieu arrière de ces véhicules.

Jusqu'alors aucune dérogation à la charge maximale des essieux n'était prévue et il en résultait l'impossibilité pour les utilisateurs de bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 55 du code de la route notamment lorsque la conception du véhicule conduisait à une charge maximale de l'essieu arrière égale à 13 tonnes.

Aussi ai-je décidé que la charge maximale de l'essieu arrière d'un véhicule muni d'un ralentisseur pourra être majorée dans la limite maximum de 400 kg sur le vu de l'accord du constructeur du véhicule.

#### CIRCULAIRE DU 26 OCTOBRE 1987

##### *relative à l'application de l'article R. 55 (2 °) du code de la route*

Le Ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports  
à Madame et Messieurs les Commissaires de la République, Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Industrie et de la Recherche

OBJET : Mentions à porter sur les cartes grises.

En application des dispositions de l'article 55 (2 °) du code de la route, les véhicules équipés d'un réservoir à gazogène ou à gaz comprimé, d'un accumulateur électrique ou d'un ralentisseur bénéficient de dérogations correspondant aux poids en ordre de marche de ces dispositifs dans la limite d'une tonne pour les trois premiers et de 500 kg pour le dernier.

Afin de faciliter la tâche des services de la direction générale des douanes et droits indirects, je vous demande, sur présentation d'une attestation conforme au modèle joint en annexe 1 et délivrée soit par le constructeur ou son représentant accrédité (seulement s'il s'agit d'un véhicule neuf), soit par un carrossier-constructeur inscrit sous le code APE 3115, soit dans les autres cas par le service des mines, de reporter sur la carte grise du véhicule équipé d'un ou éventuellement de deux de ces dispositifs, les informations contenues dans cette attestation qui concernent d'une part les mentions caractérisant ces dispositifs d'autre part les poids à prendre en compte.

##### 1) Mentions caractérisant les dispositifs.

Vous porterez sur la carte grise, soit au verso dans le cadre réservé au service des mines, soit dans toute la mesure du possible pour les préfectures informatisées, au recto dans la partie laissée libre entre les caractéristiques du véhicule et les cases réservées aux visites techniques, la ou les mentions correspondant aux dispositifs installés, à savoir :

- pour un véhicule à gazogène : "gazogène"
- pour un véhicule à gaz comprimé : "gaz comprimé"
- pour un véhicule à accumulateurs électriques : "accumulateurs"
- pour un véhicule équipé d'un ralentisseur : "ralentisseur"

et vous indiquerez à la suite de cette ou de ces mentions(s), le poids en ordre de marche du ou des dispositif(s) installé(s) s'il(s) ne dépasse(nt) pas la limite prévue par le code de la route ou, dans le cas contraire, cette limite (une tonne ou 500 kg selon le cas).

##### Exemples :

"gazogène : 980 kg"

"ralentisseur : 500 kg"

## 2) Les poids à prendre en compte.

Sous réserve du respect des dispositions de la circulaire N ° 52 du 30 juin 1956, le poids à vide, le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.), le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) (s'il y a lieu) du véhicule seront modifiés afin de tenir compte, dans les limites prévues par l'article R. 55 (2 °) du code de la route, du poids du ou des dispositif(s) installé(s).

Vous trouverez, en annexe II, deux exemples de calcul de ces poids avec leurs incidences sur la carte grise. Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir rappeler aux services chargés de la police de la circulation routière qu'un véhicule articulé ou un ensemble de véhicules, dont seul l'élément remorqué est équipé d'un ralentisseur, n'est pas en infraction si le poids total roulant autorisé réel du véhicule tracteur est dépassé dans la limite de la majoration accordée au poids total autorisé en charge de l'élément remorqué ainsi équipé.

La présente circulaire abroge les circulaires suivantes :

- Circulaire N ° 66 du 23 juin 1955.
- Circulaire N ° 19 du 4 mars 1959.
- Lettre-Circulaire CR 55-46 du 4 Juin 1963.
- Lettre-Circulaire CR 55-1/71 du 3 février 1971.

## ANNEXE I

A T T E S T A T I O N du constructeur, du carrossier-constructeur ou du service des mines

( Circulaire du )

(A joindre avec la demande d'immatriculation ou de modification de la carte grise)

Le présent véhicule de la marque :

N ° d'immatriculation (pour un véhicule déjà immatriculé) :

N ° d'identification ou de série :

réceptionné avec un poids total autorisé en charge de .....kg et un

poids total roulant autorisé de .....kg <sup>(2)</sup> est équipé :

(1) d'un gazogène d'un poids de : ..... kg

(1) de réservoirs de gaz comprimé d'un poids de : .....kg

(1) d'accumulateurs électriques d'un poids de : .....kg

(1) d'un ralentisseur d'un poids de : ..... kg

### INFORMATIONS A REPORTER SUR LA CARTE GRISE DU VEHICULE

- En ce qui concerne les mentions :

(1) "gazogène : kg" (poids maxi 1000 kg)

(1) "gaz comprimé : kg" (poids maxi 1000 kg)

(1) "accumulateurs : kg" (poids maxi 1000 kg)

(1) "ralentisseur : kg" (poids maxi 500 kg)

- En ce qui concerne les poids (en tonnes)

"poids à vide: t"<sup>(3)</sup>

"poids total autorisé en charge (P.T.A.C.): t"

"poids total roulant autorisé (P.T.R.A.): t"<sup>(2)</sup>

Date :

SIGNATURE et CACHET

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Indiquer "NEANT" si le véhicule n'a pas de poids total roulant autorisé.

(3) Tel qu'indiqué sur le bulletin de pesée.

## ANNEXE II

### 1er Exemple :

Le véhicule réceptionné par type avec un poids total autorisé en charge de 10 tonnes et un poids total roulant autorisé de 16,5 tonnes est équipé d'un ralentisseur d'un poids en ordre de marche de 320 kg et d'accumulateurs d'un poids de 2 050 kg. Le poids à vide indiqué sur le bulletin de pesée est de 6 720 kg. Calcul de la majoration pour les accumulateurs (application de la circulaire N ° 52 du 30 juin 1956 )

10 000 kg x 4% = 400 kg

- Les dérogations admises aux limites de poids sont donc :

. ralentisseur : 320 kg

. accumulateurs : 400 kg

-----

soit un total de : 720 kg

- Les poids qui devront figurer sur l'attestation définie en annexe I et donc sur la carte grise sont :

. poids à vide : 6, 720 t

. P.T .A.C . : 10,720 t (10 t + 0, 720 t)

. P.T.R.A. : 17,220 t (16,5 t + 0,720 t)

2ème Exemple :

Le véhicule réceptionné aux limites de poids fixés par l'article R. 55(1 °) du code de la route, c'est-à-dire avec un poids autorisé en charge de 19 tonnes et un poids total roulant autorisé de 40 tonnes est équipé d'un ralentisseur d'un poids en ordre de marche de 540 kg et d'un gazogène d'un poids de 1150 kg. Le poids à vide indiqué sur le bulletin de pesée est de 8 740 kg.

- Les dérogations admises aux limites de poids sont donc :

. ralentisseur : 500 kg

. gazogène : 1 000 kg

-----

soit un total de : 1 500 kg

- Les poids qui devront figurer sur l'attestation définie en annexe I et donc sur la carte grise sont :

. poids à vide : 8,740 t

. P.T .A.C . : 20,500 t (19 t + 1,500 t)

. P.T.R.A. : 41,500 t (40 t + 1,500 t)